6.9.50 [14]

PLAN SCHUMAN

(Annexe 6)

Note précisant le point de vue belge sur la question des prix

La politique des prix de vente qui sera suivie dans le nouveau complexe influencera, dans une notable mesure, la cadence de l'établissement d'un marché unique.

Il est tout à fait exclu, nous semble-t-il, de baser les prix, dès le départ, sur les possibilités du producteur le plus efficient. Car dans ce cas il nous faudrait commencer par définir quel est actuellement le producteur, ou le groupe de producteurs, le plus efficient.

Or, à cause des conditions disparates d'exploitation existantes dans les différents pays, cette définition nous paraît impossible à trouver.

Il faut, par conséquent, créer des conditions telles qu'au fur et à mesure que l'on se rapprochera du marché unique idéal, l'élimination du véritable mauvais producteur se fasse de façon presque naturelle. Ceci ne peut pas se produire de façon trop violente sous peine de provoquer des troubles, dans la production et dans le domaine social, nuisibles à l'ensemble du complexe.

Si nous voulons arriver à un résultat concret dans nos négociations, nous devons tenir compte aussi bien de la position actuelle des producteurs qui se trouvent défavorisés, que de ceux qui se trouvent favorisés.

D'autre part, il faudra, que nous le veuillons ou non, tenir compte des positions acquises et donner, en tout cas, le temps aux entreprises de s'adapter aux conditions nouvelles que nous désirons créer pour l'ensemble de nos six pays.

...

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. Geen
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00105

C'est pourquoi nous attachons une si grande importance aux mesures de transition. Celles-ci doivent servir, d'une part, à donner le temps nécessaire aux pays adhérents de se mettre au même diapason et, d'autre part, à amortir le choc provoqué par la fermeture de certaines entreprises.

Nous croyons que l'Europe Occidentale a certainement intérêt à augmenter l'efficience de son potentiel industriel, mais que ceci ne doit pas nécessairement se produire par la fermeture d'entreprises ou le déplacement massif de production.

Chaque pays a connu son évolution industrielle propre dans le cadre de son économie cloisonnée. Mais on a toujours dû tenir compte, plus ou moins, de l'évolution industrielle chez le voisin. Certes, il y a eu des excroissances qui ont souvent faussé les facteurs économiques et qui ont provoqué des troubles sociaux et des mesures réciproques de protection qui, à leur tour, ont faussé l'évolution économique normale. Faut-il en déduire que tout ce qui a été fait dans les différents pays doit être complètement bouleversé? Nous croyons que ce serait une grave erreur.

Nous devons, par des concessions mutuelles, essayer d'établir des bases saines de départ, qui ne demandent pas un trop grands profits aux autres.

Le but du Plan Schuman est incontestablement de créer une émulation entre les entreprises de nos six pays de telle sorte que, grâce à l'effort de chaque région, l'ensemble du complexe en profite et même le monde extérieur au complexe.

Nous croyons pouvoir demander à tous les délégués de réfléchir sur ce que nous venons d'énoncer et nous sommes persuadés qu'ils se rendront compte alors que c'est uniquement sous l'angle de ces considérations que nous devons essayer de formuler la politique de la période transitoire; et notamment la question des prix, intimement liée au problème de la péréquation et au problème de la reconversion, doit être considérée sous cet angle.

Par le Plan Schuman, nous voulons fortifier l'ensemble de nos économies et, par voie de conséquence, aussi nos économies

...

prises individuellement. Il s'agit ici d'un problème de vie ou de mort pour l'Europe Occidentale. Or, nous avons l'impression que nous sommes trop enclins à considérer ce grave problème sous son aspect mineur, celui des francs et centimes. Nous disons ceci aussi bien pour les uns que les autres.

Les normes de prix pour le complexe doivent être basées en tout premier lieu sur la nécessité du maintien du maximum de potentiel de production au départ. D'abord parce que ceci donnera le temps aux entreprises et aux gouvernements de prendre les mesures qui s'imposeront au fur et à mesure qu'on se rapprochera du marché unique idéal, et, en second lieu, parce que ceci maintiendra les exigences de la réadaptation et de la péréquation dans des limites supportables pour l'ensemble du complexe.

C'est dans cet ordre d'idées que nos experts ont introduit leurs différentes suggestions au sujet de l'établissement des normes de prix.

Il peut sembler, à première vue, que les suggestions présentées par les experts charbonniers et les experts de la sidérurgie soient contradictoires. Mais il convient de rappeler ici que la structure et l'application des prix ont toujours été profondément différentes pour le charbon et pour l'acier. Ce qui paraît normal pour l'acier ne l'est plus pour le charbon et vice-versa. Ceci se confirme d'ailleurs par l'attitude des experts des autres pays qui, dans les deux cas, présentent, eux aussi, des formules d'établissement des normes des prix différentes pour le charbon et pour l'acier.

A c i e r

Pour l'acier, 1) nous pouvons constater qu'il y a accord unanime de tous les experts tant acier que charbon, sur la procédure à adopter pour la fixation des prix dans le marché intérieur du complexe.

Les prix seront établis par les organismes représentatifs des producteurs. Préalablement à leur mise en application, ils seront soumis à la Haute Autorité avec indication des consultations auxquelles il aura été procédé (consommateurs, etc.). La Haute Autorité pourra en refuser l'homologation si elle les estime contraires

...

aux objectifs généraux et aux normes précises à définir dans le Traité. Cette procédure vaut aussi bien pour la période de démarrage et la période transitoire que pour la période définitive.

Il n'est donc pas exact de dire que la Haute Autorité fixe les prix. Elle joue, selon nous, un rôle d'arbitre et de gardienne de l'intérêt général. C'est elle, toutefois, qui, en cas de désaccord persistant, devra trancher en dernière analyse.

2) En ce qui concerne les objectifs et les normes qui devront guider son action dans le domaine des prix, les rapports des experts charbon et acier ont énoncé diverses notions dont bon nombre sont concordantes.

3) Les règles à prendre en considération ne peuvent cependant être identiques en tous points pour le charbon et pour l'acier, étant donné que les conditions d'activité et la structure du marché des deux industries sont fondamentalement différentes. Cette différence foncière s'est d'ailleurs traduite de tout temps dans les méthodes et les pratiques commerciales, particulièrement en ce qui concerne le mode de cotation.

4) Pour les produits sidérurgiques, nous devons nous en tenir fermement à la formule préconisée par la majorité des experts de l'acier (allemands, hollandais, luxembourgeois et belges), à savoir un système de parités, établies sur base des conditions de production des producteurs d'une même région, étant entendu que dans chaque région les consommateurs doivent pouvoir acheter aux producteurs de la région de leur choix sur base de la parité admise pour la région où ces consommateurs sont situés.

Cette notion est la seule qui corresponde aux nécessités et aux pratiques commerciales de l'industrie sidérurgique, tout en maintenant un esprit d'émultation suffisant entre les producteurs et en sauvegardant efficacement les intérêts des consommateurs.

5) A l'exportation, comme le rapport des experts l'a constaté, le maxmimum de souplesse est indispensable car les prix doivent tenir compte des situations et des possibilités de fait

...

sur les différents marchés qui, l'expérience le prouve, évoluent très rapidement. La procédure d'homologation préalable par la Haute Autorité prevue pour le marché intérieur du complexe ne pourrait être adoptée ici; elle entraverait fatalement le développement normal des affaires et pourrait causer de graves préjudices aux producteurs du complexe.

Ces derniers doivent donc pouvoir déterminer eux-mêmes sous leur propre responsabilité les prix à appliquer à l'exportation. Toutefois, un recours auprès de la Haute Autorité devrait être prévu pour le cas où certains producteurs appliqueraient sur les marchés extérieurs une politique et des méthodes de nature à entraîner des perturbations et des préjudices graves pour d'autres producteurs du complexe. La Haute Autorité devrait s'efforcer de concilier les points de vue et d'arriver à une solution amiable; si elle n'y parvenait pas, elle aurait le droit d'imposer une décision.

6) En ce qui concerne la compatibilité d'un régime de fixation des prix avec le maintien de la concurrence, nous estimons qu'il faut bien se rendre compte qu'il n'y a que deux solutions :

- ou bien un régime de concurrence complète, avec tous ses avantages (forte incitation au progrès) et ses inconvénients (risque de luttes sauvages, fortes fluctuations d'activité, etc.), et dans lequel il ne peut être question de fixation des prix ;

- ou bien un régime simultané d'organisation de la production et des prix.

La réalisation d'une discipline suffisante du marché par une simple action sur les prix nous paraît une illusion, et cela quel que soit le mode d'établissement des prix et la sévérité des sanctions prévues.

Cette façon de voir est simplement réaliste et tient compte des expériences faites dans tous les domaines de l'activité économique et dans tous les pays. C'est pourquoi la réalisation des objectifs assignés à la Haute Autorité en matière de prix est, selon nous, conditionnée par l'existence parallèle d'une organisation de la production.

...

C h a r b o n

Pour le charbon, la position de l'industrie charbonnière belge à l'égard du problème des prix des charbons est la suivante

I.- Niveau des prix

A. A l'intérieur du complexe

1. L'industrie charbonnière belge estime que les prix des charbons, à l'intérieur du complexe, doivent être établis en fonction du prix de revient moyen du charbon produit dans le complexe (prix de revient d'exploitation majoré des charges d'amortissement de rémunération équitable).

2. Le barême ainsi établi et approuvé par la Haute Autorité, doit être un barême de prix minima, au départ du lieu de production.

En d'autres termes, il doit être possible, dans le cadre du marché unique, c'est-à-dire dans un régime de prix concurrentiels de vendre certaines catégories de charbons avec des surprix qui tiennent compte soit du degré de pénurie, soit de la qualité des produits.

B. A l'extérieur du complexe,

une très grande souplesse doit être adoptée en ce qui concerne la détermination des prix des charbons vendus à des pays ne faisant pas partie du complexe.

Ces prix doivent pouvoir s'adapter au niveau de la concurrence pratiquée par les autres pays, mais il n'est pas exclu de prévoir une certaine entente entre producteurs du complexe en vue d'obtenir que ceux-ci pratiquent le même prix sur un même marché.

II.- Examen critique de la position belge

1. Première objection :
La position belge revient à majorer le prix départ des charbons dans certains pays du complexe.

Réponse : Si l'on veut alimenter sérieusement un fonds de péréquation et de réadaptation, il est nécessaire de relever, dans une certaine mesure, les prix au départ des mines les plus favorisées.

En adoptant la notion du Prix de Revient moyen, cette majoration n'est nullement excessive, de l'ordre de 50 à 60 fr/ T. Cette hausse n'est pas hors de proportion avec ce que l'on envisage de faire dans le cadre du Plan Schuman, ainsi qu'il a été exposé en cours de discussion.

2. Deuxième objection :

Le relèvement des prix qu'entraînerait l'adoption d'un bareême axé sur le Prix de Revient moyen du charbon va augmenter les bénéfices réalisés par certains producteurs et donner pretexte à un régime de compensation des résultats des entreprises charbonnières.

Réponse : Il doit être bien entendu qu'il ne s'agit pas de prélever les superbénéfices des uns au profit de ceux qui sont en perte

L'industrie charbonnière belge ne préconise nullement un régime de compensation des résultats. Mais lesproducteurs qui réaliseraient un bénéfice plus élevé que précédemment pourront plus facilement alimenter les fonds de péréquation et de réadaptation. Eventuellement, ils trouveront ainsi le moyen de réaliser une certaine égalisation des charges de main-d'oeuvre, ainsi qu'il est prévu dans le Plan Schuman.

3. Troisième objection :

L'établissement des barêmes axés sur le prix de revient moyen va à l'encontre des objectifs fondamentaux du Plan Schuman, c'est-à-dire la libre concurrence entre les entreprises.

Réponse : Le barême ainsi établi, amène néanmoins certains producteurs à abaisser considerablement leurs prix de vente (en Belgique, réduction de plus de 200 fr.B. par tonne). Il n'empêchera pas, dès lors des deplacements de production. Les entreprises les plus efficientes produiront davantage et cela contribuera à abaisser le niveau moyen des prix de revient et, par voie de conséquence, les prix des charb